

égales en priorité, quelle que soit la date de leur émission respective. Les débetures privilégiées ou de première classe auront priorité de rang et de paiement sur celles de la seconde classe ; et les débetures de seconde classe auront priorité de rang et de paiement sur celles de la troisième classe. Des débetures d'une classe inférieure pourront être émises avant que celles d'une classe supérieure aient déjà été émises ; mais elles n'auront point par là priorité de paiement sur celles de la classe supérieure.

Mortgages.

4. La corporation pourra consentir des mortgages à des syndics pour garantir le paiement de chaque classe des dites débetures et l'intérêt de ces débetures.

Les débetures pourront se donner en nantissement.

5. La corporation pourra, de temps à autre, donner les dites débetures ou partie d'icelles en nantissement à toute banque, ou autre corporation ou personne, pour répondre des sommes empruntées par la corporation.

Ratification de certaine convention.

6. La convention portant la date du seizième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, relatée à l'annexe, est par le présent acte déclarée et rendue valable, effective et obligatoire à compter de la dite date ; et les débetures émises ou à émettre en vertu de cette convention sont par le présent acte confirmées et validées, nonobstant tout défaut ou irrégularité en icelles, ou tout manque de pouvoir chez la dite corporation de consentir la dite convention ou d'émettre les dites débetures, qui seront regardées comme les débetures de seconde classe dont l'émission est autorisée par les pouvoirs que le présent acte confère à la corporation.

Modification de divers actes.

7. Toutes dispositions des divers actes relatifs à la dite corporation, incompatibles avec le présent acte, sont amendées par le présent de manière à être rendues compatibles avec ses dispositions.

L'art. 7 du c. 127 des S.R. C. ne s'appliquera pas aux débetures ci-dessus.

8. Les dispositions de l'article sept du chapitre cent vingt-sept des *Statuts révisés du Canada*, ne s'appliqueront pas aux débetures ou obligations mentionnées dans le présent acte.